

Covid-19 : présence de symptômes, contact avec une personne positive.. Quels sont mes droits et obligations ?

MàJ 09/09/2020

1. Je présente les symptômes du Covid-19, que dois-je faire ?

Pour mémoire, les symptômes du covid listés par l'assurance-maladie sont les suivants :

- une fièvre ou sensation de fièvre,
- des signes respiratoires, comme une toux, un essoufflement ou une sensation d'oppression dans la poitrine,
- le nez qui coule, un mal de gorge,
- une fatigue importante inexplicée,
- une perte du goût : le goût d'un aliment ne peut être différencié de celui d'un autre (par exemple le poisson et le poulet ont le même goût),
- une perte de l'odorat avec impossibilité de reconnaître une odeur même marquée comme celle d'une viande grillée,
- des maux de tête,
- des courbatures et/ou des douleurs dans les muscles,
- une diarrhée avec au moins 3 selles molles dans la journée.

En cas de symptômes, il faut :

1. **avertir son chef d'établissement / son IEN** par simple courrier en informant que l'on ne se rendra pas sur son lieu de travail et que l'on va prendre rendez-vous chez son médecin traitant pour se faire diagnostiquer. **Demandez-lui une autorisation spéciale d'absence ou la mise en place du télétravail.**
2. **il vous appartient de prendre rendez-vous avec votre médecin traitant et de vous faire dépister au plus vite.**

En cas de diagnostic positif :

1. Il faut rester en quatorzaine et suivre les recommandations du médecin.
2. La sécurité sociale prendra contact avec vous pour établir la liste des personnes avec lesquelles vous avez été en contact, et se chargera de les contacter.

2. J'ai été en contact avec une personne diagnostiquée Covid-19, que dois-je faire ?

Pour l'assurance-maladie, un cas contact est une personne qui, **en l'absence de mesures de protections** :

- a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

On n'est donc pas concerné-e tant que la personne avec qui vous avez été en contact n'est pas diagnostiquée positivement, même si elle est en quatorzaine à titre préventif.

Si l'on apprend qu'une personne avec laquelle on a été en contact rapproché est diagnostiquée Covid-19 (soit parce qu'elle vous en informe directement, soit parce que la CPAM vous en informe), il faut :

1. avertir son chef d'établissement / son IEN par simple courrier en informant que l'on ne se rendra pas sur son lieu de travail et que l'on va prendre rendez-vous chez son médecin traitant pour se faire diagnostiquer. **Demandez-lui une autorisation spéciale d'absence ou la mise en place du télétravail.**
2. **il vous appartient de prendre rendez-vous avec votre médecin traitant** et de vous faire dépister au plus vite.

Pour SUD éducation, il est inacceptable que les personnels qui seraient contaminé-e-s par la Covid-19 soient placés en congé de maladie avec application du jour de carence, alors que les personnels placés en ASA ou en télétravail ne se le voient pas appliquer. Le jour de carence que le gouvernement a rétabli le 11 juillet 2020 pour les congés-maladie doit être supprimé sans délai pour permettre aux agent-e-s malades de ne pas perdre une journée de salaire.